PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LOMBRICORSE

RT 50 – Lieu-dit : "Pascialone" - 20250 Poggio-di-Venaco

Références : R-2026-67
Code AIOT : 0020800064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SARL LOMBRICORSE implanté RT 50 Lieu-dit : "Pascialone" 20250 Poggio-di-Venaco. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LOMBRICORSE
- RT 50 Lieu-dit : "Pascialone" 20250 Poggio-di-Venaco
- Code AIOT : 0020800064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOMBRICORSE SARL exploite une installation de compostage sur la commune de Poggio di Venaco, qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n°2013-28 en date du 06 novembre 2013 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2260-2b pour 150 kW (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels)
- 2780-2b pour 8,6 t/j (Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale).

Le 04 mai 2026, l'exploitant notifie la cessation d'activité de la rubrique 2260-2b (preuve de dépôt n°A-6-5I3L0IE7B).

L'objectif de cette visite est de vérifier :

- La situation administrative du site.
- La gestion des eaux.
- L'effectivité de la cessation d'activité de la rubrique 2260-2b.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/05/2026, article L512-7	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5-1	Mise en demeure, respect de prescription
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39	Mise en demeure, respect de prescription
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Cessation partielle	Code de l'environnement du 05/05/2026, article R512-66-1-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LOMBRICORSE SARL exploite, au lieu-dit « Pascialone » sur la commune de Poggio di Venaco, une installation de compostage de déchets non dangereux et de matière végétale pour une moyenne annuelle en 2025 de 38,7 t/j de matières (boues de STEP et copeaux de bois) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement mais uniquement du récépissé de déclaration n°2013-28 du 06 novembre 2013 susvisé pour une quantité de 8,6 t/j concernant la rubrique 2780-2.

Par conséquent, les impacts sur l'environnement, les dangers liés à cette activité et la conformité à la réglementation n'ont pas été étudiés. Faits aggravants, l'inspection met d'ailleurs en évidence lors de ce contrôle que l'exploitant ne se conforme pas à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780, en particulier en terme de gestion des effluents dont il est notamment constaté qu'ils sont déversés sans traitement dans le milieu naturel.

Cela ne permet pas de garantir la protection des intérêts listés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

De ce fait et conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Haute-Corse un projet d'arrêté préfectoral qui vise à mettre en demeure la société LOMBRICORSE SARL de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée sur la commune de Poggio di Venaco et de se conformer aux articles 5-1, 39, 42, 45 et 47 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susmentionné, ainsi que lui infliger une amende administrative d'un montant de trente mille euros.

Le Procureur de la République est également informé de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article L512-7
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : *I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article* *L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* *Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.* *I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'articleL. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à* *L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.* *II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :* *1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;* *2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.* *III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.* *La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.* *L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.* *Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :* *1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;* *2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.* *La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.*

Constats :
Pour l'année 2025, dans le cadre de son activité de compostage, l'exploitant a :

- Réceptionné 9 020 t de boues de STEP.
- Utilisé 691 t de copeaux de bois en tant qu'amendement organique.

Pour l'année 2025, l'exploitant a donc traité par compostage 9 711 t de matières.
Le site étant ouvert 5 jours par semaine (du lundi au vendredi), l'exploitant a, en moyenne annuelle, traité par compostage 38,7 t/j de matières (251 jours ouvrés en 2025).
De ce fait, l'exploitant dépasse le seuil de l'enregistrement fixé à 20 t/j concernant la rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Or, l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis, seulement du récépissé de déclaration n°2013-28 en date du 06 novembre 2013 pour une quantité de 8,6 t/j concernant la rubrique 2780-2.
Il convient de noter que, d'après les éléments fournis par l'exploitant, le seuil de l'enregistrement est dépassé depuis au moins 2018, date de la dernière modification de la rubrique 2780 (le seuil de 20 t/j représente environ 5 000 t de matières traitées par an) :

Année	Boues de STEP réceptionnées (en tonnes)
2018	8856
2019	9530
2020	8825
2021	10093
2022	10801
2023	10752
2024	9213

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'installation concernée par la rubrique 2780-2, dans des délais impartis par un arrêté de mise en demeure :

- Soit en déposant un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.
- Soit en mettant à l'arrêt définitif son activité classable au titre de la rubrique 2780-2 et en engageant la cessation d'activité décrite aux articles R.512-46-24-bis et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 2 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5-1
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : *Une installation de compostage comprend au minimum :* *- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;* *- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci* *- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;* *- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;* *- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;* *- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;* *- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.* *Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.* *Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.* *A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.* *Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.*
Constats : L'inspection constate que les différentes aires qui doivent être imperméabilisées le sont. Toutefois, l'inspection constate que : • L'exploitant dispose d'un plan de masse du site datant du 15/09/2017 mais qui n'est pas à jour et n'est pas complet. • Certaines aires sont situées à moins de 8 mètres des limites de propriété du site (clôture). • D'anciens stocks de compost historiques sont entreposés sur des aires non étanches. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas des éléments permettant de justifier que ces composts respectent la norme et qu'il est en train de les analyser. Il convient de noter que cette zone est en partie envahie de végétations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • Fournir un plan de masse du site complet et à jour précisant la fonction des différentes aires. • Respecter la distance d'implantation de 8 mètres par rapport aux limites de propriété du site pour l'ensemble des aires concernées. • Gérer et évacuer selon la réglementation en vigueur les anciens stocks de compost historiques entreposés sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : *Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.* *Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...* *Il est conservé dans le dossier installation.*
Constats : L'inspection constate que le plan des réseaux est sommaire et incomplet. Par ailleurs, l'inspection constate que l'exploitant a mis en place, en situation d'exploitation normale, des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. Ces liaisons sont notamment représentées en rouge sur le plan sommaire des réseaux. Le jour de la visite, l'inspection suit le cheminement de ces eaux, qui sont de couleur noire et qui sont dirigées, dans un premier temps, vers le fossé en bord de RT 50, puis dans un second temps, vers le milieu naturel (zone non accessible car envahie de végétations) via un regard qui passe sous la RT 50. Considérant la topographie sur place, il est ensuite probable que ce rejet atteigne in fine le cours du Tavignanu par voie gravitaire. Au moment où l'inspection quitte le site, il est constaté que l'exploitant tente de supprimer une partie du rejet mais que sa solution technique n'est pas efficace. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection de nouveaux éléments sur ce sujet depuis, et ce alors qu'il s'était engagé oralement à le faire le jour du contrôle. Il peut être noté que l'exploitant dispose sur son site de deux bassins de traitement (station de phyto-épuration) de ses eaux polluées sur son site. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il ne peut garantir que ce système fonctionne et qu'il a donc arrêté les rejets de ce système de traitement. L'inspection constate effectivement qu'il ne semble pas y avoir de rejet issu du dernier bassin de traitement vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit cesser immédiatement les rejets d'eaux non traitées vers le milieu naturel et supprimer les liaisons directes mises en place. Par ailleurs, l'exploitant doit fournir un plan des réseaux de collecte des effluents complet et à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 **:** Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : *Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.* *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.* *Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.* *En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.* *Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.*
Constats : Comme mis en évidence au point de contrôle ci-dessus, l'exploitant rejette ses eaux pluviales au milieu récepteur sans contrôle de leur qualité ni traitement approprié. Considérant la situation sur site, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont assimilées aux eaux résiduaires étant donné qu'elles sont contaminées par les jus de l'exploitation : les valeurs limites d'émissions (VLE) à prendre en considération sont donc les valeurs les plus défavorables entre l'article 45 et l'article 47. De plus, les VLE prises en compte sont celles les plus basses étant donné que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de flux maximaux (article 45). Il peut être noté que l'exploitant a réalisé un bilan hydrique en 2025 de son système d'épuration. Des analyses de ses rejets **après traitement par la station de phyto épuration** ont été réalisées le 15 avril 2025 et ces analyses mettent en évidence des non-conformités : • 1 238 mg/L en DCO (VLE à 125 mg/L). • 420 mg/L en DBO5 (VLE à 30 mg/L). • 37 mg/L en MES (VLE à 35 mg/L). • Pas de mesures sur l'azote et le phosphore. De ce fait, même lorsque les effluents sont traités, ils restent non-conformes en sachant que des effluents traités ont été rejetés historiquement, notamment en 2025. Il est rappelé que les rejets constatés sur site lors du contrôle sont sans aucun traitement (hormis une éventuelle décantation d'une partie seulement des effluents par le biais d'un bassin spécifique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit gérer ses effluents conformément à la réglementation en vigueur et respecter notamment les VLE de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article R512-66-1-I
Thème(s) : Autre, Cessation partielle
Prescription contrôlée : *Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.*
Constats : Le 04/05/2026, l'exploitant a notifié la cessation d'activité concernant la rubrique 2260-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt n°A-6-5I3L0IE7B). Lors de ce contrôle, l'inspection constate que cette activité n'est plus exercée et qu'il n'y a plus d'installations ou de déchets en lien avec cette activité sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Implantation





N°3 : Collecte des effluents









	

	





